

Arrêté N°2025 - 44 /DAJ

Réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre de travaux dans la chambre Orange pour la fibre optique sur chaussée

Du lundi 3 mars 2025 au vendredi 7 mars 2025 (5 jours)

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Considérant la demande transmise le 13 février 2025, par la Société ADL-TECHNOLOGY représentée par Monsieur Josias DOR, pour la réalisation de travaux dans la chambre Orange pour la fibre optique sur chaussée du lundi 3 mars 2025 au vendredi 7 mars 2025 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal du lundi 3 mars 2025 au vendredi 7 mars 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics sur le territoire communal ;

ARRÊTÉ

Article 1 - La circulation sera réglementée sur le territoire communal, lundi 3 mars 2025 au vendredi 7 mars 2025, selon la localisation suivante :

- RD 119 MONTAUBAN

- Elle sera alternée manuellement.

Article 2 - Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et des poids lourds seront interdits de part et d'autre de la chaussée pendant toute la durée des travaux.

Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur toute la zone de travaux.

Article 3 - La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention 30.

Article 4 - La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge de l'entreprise ADL-TECHNOLOGY.

Article 5 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Josias DOR.
Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du Département Aménagement du Territoire, des Infrastructures et du Développement Durable.

Fait à Gosier, le 25 FEV. 2025

Le Maire,

Liliane MONTOUT

